

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-044/PR/J portant grace collective a l'occasion de l'Aid-El-Fitr.

n° 90-044/PR/J

Ministère
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication
17 avril 1990

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1990

Date du numéro
30 avril 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

Sur proposition du ministre de la Justice.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier– Les condamnés a des peines privatives de liberté devenues définitives avant le 26 avril 1990 bénéficient d'une mesure de remise de peine selon les modalités et sous les réserves définies aux article 2 et 3 suivantes ci-après. Art. 2

- Les condamnés bénéficient des remises de peines suivantes : peines inférieures ou égales a six mois: remise total – peine supérieures à six mois et inférieure ou égale à un an: remise de trois mois – peines supérieures a un an: remise de deux mois par année de peine privative de liberté. Art. 3
- Les mesures prévues a l'article 2 ci-dessus sont inapplicables aux peines prononcées: 1. pour infractions aux dispositions des articles L626aL630. du code de la santé publique sur les substances vénéneuses et les stupéfiants : 2. pour détournements, soustractions, vols, escroqueries, abus de confiance, corruption et recels commis par les dépositaires et fonctionnaires publics ainsi que les agents de l'Etat, des collectivités publiques et établissements publics dans l'exercice ou a l'occasion de leurs fonctions. Art. 4
- Les remises de peine accordées aux condamnés avertis visés aux article 2 et 3 ci-dessus s'appliquent, le moment venu, a ceux d'entre-eux qui n'auraient pas commencé a purger leur peine au jour d'entrée en vigueur du présent décret. Art. 5
- Les remises de peine sont calculées et notifiées sans tard aux intéressés. Les situations pénales sont réactualisées en conséquence et avis. des élargissements opérés sont immédiatement communiqués : aux procureur général. Art. 6
- Les étrangers libérés en application du font l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Avis leur en est donné réglementairement en même temps que de la mesure gracieuse dont ils bénéficient. Art. 7
-

Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal officiel de la République de Djibouti.

PAR le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON